

3.0 FONDEMENT JURIDIQUE

Le gouvernement est autorisé à mener des activités aux termes du Compte du Canada en vertu de la Loi sur l'expansion des exportations (S.R., ch. E-20), modifiée pour la dernière fois par le Parlement en 1983. L'article 27 de la Loi autorise le gouvernement à conclure des contrats d'assurance et d'autres ententes et garanties. L'article 31 l'autorise à octroyer des prêts directs et à prendre des dispositions de garantie sur prêts. L'article 35 fournit une autorisation semblable relativement aux contrats d'assurance-investissement à l'étranger.

Pour qu'une opération puisse être exécutée dans le cadre du Compte du Canada, trois exigences minimales doivent être respectées, quel que soit le cas en présence (assurance, prêt ou garantie sur prêt et assurance-investissement à l'étranger), à savoir :

le Conseil d'administration de la SEE doit passer en revue l'opération proposée et déterminer qu'elle représenterait une obligation «d'une durée ou d'un montant supérieurs à ceux auxquels la Société s'engagerait normalement sur son compte» (le compte propre de la SEE);

le ministre du Commerce extérieur doit faire savoir au gouverneur en conseil qu'il juge que l'opération proposée «est dans l'intérêt national»; et

l'opération doit être autorisée par le gouverneur en conseil.

La Loi stipule également que la SEE doit tenir des comptes séparés pour chacune des trois grandes catégories (assurances, prêts et assurance-investissement à l'étranger) et que toute somme nécessaire à la liquidation des passifs doit provenir du Trésor.

Enfin, les articles 28 et 32 imposent des limites aux responsabilités et engagements que le gouvernement est autorisé à prendre en vertu du Compte du Canada. L'article 28 fixe à sept milliards de dollars le plafond de la dette éventuelle représentée par des contrats d'assurance et des assurances-investissements à l'étranger en cours. L'article 32 fixe à six milliards de dollars le plafond des prêts directs et garanties, en cours et engagés à n'importe quel moment.

4.0 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Comme nous l'avons mentionné à l'article précédent, le Conseil d'administration de la SEE doit d'abord déterminer si une opération peut être exécutée sur le Compte de la Société, et il doit ensuite la rejeter, avant que l'on puisse demander au ministre de déterminer son admissibilité aux termes du Compte du Canada. De façon générale, un certain nombre de facteurs peuvent amener le Conseil d'administration de la SEE à rejeter une opération : celle-ci